

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 septembre 2014

## ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2155)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 674 (Rect)

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 56**

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 42 :

« *m*) Le I de l'article L. 543-4 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2014-463 du 7 mai 2014 précitée, est ainsi rétabli : ».

II. – En conséquence, compléter l’alinéa 43 par les mots :

« et les mots : « conformément à ce que prévoit la convention conclue au titre de l'aide personnalisée au logement » sont remplacés par les mots : « dans des conditions prévues par décret » ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement est un amendement de corrections. Il résulte de la publication de l’ordonnance du 7 mai 2014 qui étend l’allocation personnalisée d’autonomie et la prestation de compensation du handicap à Mayotte. Cette ordonnance est intervenue postérieurement aux travaux d’élaboration du projet de loi près du Conseil d’État.

En l’état, l’ordonnance du 7 mai renvoie à certains des articles du code de l’action sociale modifiés par le projet de loi et celui-ci exclut de son application pour Mayotte l’ensemble des mesures relatives à l’allocation personnalisée d’autonomie qu’il prévoit. En l’absence de corrections réduisant les écarts entre les deux textes sur les points le nécessitant, il s’ensuit un désordre et des incohérences juridiques au 1er janvier 2015 date d’effet de l’ordonnance, préjudiciables à leur application respective.

Plusieurs ajustements sont ainsi nécessaires à la fois pour rétablir l’application des articles du présent projet de loi qui sont désormais rendus applicables par l’ordonnance et pour réajuster

l'ordonnance du 7 mai 2014 afin que ses termes tiennent compte des modifications du code de l'action sociale introduites par le projet de loi.

Tel est l'objet du présent amendement.